DÉCRET

N.° 599.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Case oversize FRC 10476 no. 12

Du 23 Mars 1793, l'an ſecond de la République Françoiſe,

Relatif au raſſemblement de forces néceſſaires pour diſſiper les Rebelles attroupés dans divers Départemens.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de défenſe & de ſûreté générale, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Le Conſeil exécutif eſt chargé de prendre ſur le champ les meſures néceſſaires au raſſemblement des forces les plus conſidérables pour diſſiper les rebelles attroupés dans divers départemens, & ſurtout dans les départemens des deux Sèvres, de Maine & Loire & de la Vendée, & pour mettre les côtes à l'abri de toute inſulte.

I I.

Il ſera formé à la Rochelle une cour martiale pour juger la conduite que le général *Marcé* a tenue dans le département de la Vendée.

I I I.

Il ſera fait une adreſſe aux citoyens, pour les éclairer ſur le danger & la perfidie des moyens dont on uſe pour les égarer ou les armer contre la patrie.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, ce 23 mars 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. P. RABAUT, *ex-préſident;* J. PH. GARRAN & L. B. GUYTON, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois de mars mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1793.